



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 063 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Vente de Coupe 07 02 32 et zone
environnante

Localisation : Nkam

Date de la mission : 20 décembre 2006

Société : Société Forestière Wandja (SFW)

Équipe Observateur Indépendant :

Dr. Albert Barume, Chef d'équipe

M. Jean Cyrille Owada, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)

MINFOF :

M. Medjo Frédéric Roger, BNC, Chef de mission

M. Eya'ane Nsengue Bannister, BNC

M. Kouamejio Thomas, BNC

RESUME EXECUTIF:

Une mission de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), à laquelle prenait part l'Observateur Indépendant (OI), a effectué en date du 20 décembre 2006 une inspection de la Vente de Coupe (VC) 07 02 32 attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW). Cette mission faisait suite à la recommandation du Comité de Lecture d'envoyer une nouvelle mission conjointe sur le site de la vente de coupe en complément d'éléments relevés par l'Observateur Indépendant à l'issu d'une mission indépendante effectuée en date du 10 mai 2006 (Rapport N°033 de l'Observateur en annexe).

Confirmant les observations faites par l'Observateur Indépendant au cours de ses dernières descentes sur le terrain, il ressort de cette nouvelle mission que :

- La société SFW aurait exploité illégalement une partie de la forêt autour de sa vente de coupe
- La société SFW aurait fausement déclaré au SIGIF 2.092 m³ au nom de la VC 07 02 32, bien avant le début de son exploitation. Autrement dit, cette société a utilisé les marques de sa Vente de Coupe non active pour blanchir les bois exploités illégalement ;
- Cette exploitation illégale associée à un marquage frauduleux aurait débuté bien avant même l'attribution de l'ouverture de route N° 1842
- L'Observateur Indépendant a aussi relevé certaines inconsistances en rapport avec le paiement de la taxe d'abatage. Il a été noté par exemple qu'en juillet 2006, 391 m³ de bois avait été déclaré au nom de la vente de coupe VC 07 02 32 par la Menuiserie Industrielle de Bonaberi.

Il s'agit d'un volume estimé à plus de 2.000m³ de bois illégalement exploités par la société SFW pour une valeur estimée à des centaines de millions de FCFA.

La mission a en outre constaté que le site réellement affecté à la vente 07 02 32 n'a pratiquement pas été exploité. La route et les pistes de débardage qui pénètrent dans cette vente de coupe ont une longueur de moins de 200 m.

La mission a ainsi confirmé tous les faits relevés précédemment par une mission indépendante de l'Observateur Indépendant. Il s'agit de plusieurs infractions forestières commises par la société SFW et pour lesquelles l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation et l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société SFW pour les faits infractionnels relevés dans ce rapport ;
- La vérification du paiement de la taxe d'abatage due pour les bois exploités au cours des exercices 2004 et 2005 et enregistrés au nom de cette vente de coupe ;
- La fermeture de la vente de coupe pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national

INFRACTIONS CONSTATEES

- **Exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national**
- **Usage frauduleux des marques**
- **Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission conjointe fait suite à une recommandation du comité de lecture d'envoyer une mission supplémentaire dans la vente de coupe 07 02 32 en vue d'infirmer ou de confirmer des éléments constatés par l'Observateur Indépendant à l'issue d'une mission indépendante effectuée en date du 10 mai 2006 (Rapport N°033 de l'Observateur). Elle est intervenue de manière ponctuelle dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle et autorisée par la note de service N° 0023/NS/MINFOF/ CAB/BNC du Ministre des Forêts et de la Faune.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
6. Procéder, dans le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
7. Contrôler les activités d'exportation du bois au port de Douala
8. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
16 décembre	Trajet Yaoundé – Douala	Douala
17 décembre	Rencontre avec la BNC à Douala	Douala
18 décembre	Rencontre avec le Délégué Provincial du Littoral, Observation de scieries	Douala
19 décembre	Observation de scierie; visite au port de Douala Trajet Douala – Yabassi	Yabassi
20 décembre	Trajet Yabassi – Yingui – Ebo – Yabassi, Observation Vente de coupe	Yabassi
21 décembre	Trajet Yabassi – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Douala – Yabassi – Yingui – Yabassi – Edéa – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a procédé à l'inspection des marques sur les souches d'arbre et sur les grumes abandonnées le long de l'itinéraire menant vers la vente de coupe. Elle a aussi vérifié le positionnement de la limite Nord de cette VC ainsi que l'étendue de son exploitation.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Provincial du Littoral
- Le Délégué départemental du MINFOF du Nkam

7. Documentation consultée

- L'arrêté portant attribution de la VC 07 02 32 à SFW
- L'avis au public portant mise en adjudication de la VC
- L'attestation de mesure de superficie de la vente de coupe
- Les déclarations des volumes abattus faites par SFW au titre de la VC 07 02 32 pour le compte des exercices 2004 et 2005.

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Le mauvais état de la route a contraint la mission à parcourir à pied une bonne partie de l'itinéraire qui devait la conduire au sein de la vente de coupe, soit plus de neuf heures de marche au total.

9. Situations observées

A) Bref aperçu historique du titre:

Ainsi que l'Observateur Indépendant l'avait déjà relevé à la suite de sa mission indépendante effectuée le 10 mai 2006, la vente de coupe 07 02 32 a été attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW) en date du 30 décembre 2003, pour une durée de trois ans, sur un territoire vierge en ce sens qu'il n'avait encore jamais subi d'exploitation forestière. Cette vente de coupe est sous exploitation depuis mars 2004 suivant l'arrêté N°0018/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG. Compte tenu de l'enclavement de cette vente de coupe, SFW avait sollicité et obtenu du MINFOF

l'autorisation N°1842 en vue d'ouvrir une voie d'accès longue de 15 km. Les bois issus de cette ouverture de la voie accès avaient quant à eux été attribués à la société GAU-SERVICE par l'autorisation d'enlèvement de bois N°0172.

Le 10 mai 2006, l'Observateur Indépendant avait effectué dans cette vente de coupe une mission indépendante à laquelle avait pris part la Brigade Provinciale de Contrôle du Littoral (BPC). A l'issue de cette mission et tel que mentionné dans le rapport N°033 de l'Observateur Indépendant, il était ressorti que:

- La VC 07 02 32 est située au centre d'une partie de la forêt d'Ebo que le Cameroun s'est proposé de déclarer Réserve d'utilité publique en vue de la constituer en parc national;
- La société SFW a exploité illégalement une partie de la forêt autour de sa vente de coupe;
- La société SFW a faussement déclaré au SIGIF d'importants volumes de bois au nom de la VC 07 02 32, bien avant le début de son exploitation en utilisant des marques de sa vente de coupe non active pour blanchir lesdits bois.

Au regard de la gravité de ces faits l'Observateur Indépendant avait en son temps recommandé la convocation et l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société SFW pour les faits infractionnels relevés ci-dessus, et le retrait de la vente de coupe 07 02 32 qui servait au blanchiment de bois exploités illégalement.

Cette mission indépendante effectuée le 10 mai 2006 avait elle-même fait suite à une mission conjointe BNC – Observateur Indépendant conduite en février 2006 et chargée de faire l'état des lieux des 'petits titres'. A cette occasion, il avait été constaté que 12 km de route sur les 15 autorisés pour atteindre la vente de coupe avaient déjà été réalisés. Les activités d'exploitation n'avaient pas encore débuté dans la vente de coupe 07 02 32 ; mais des volumes importants de bois étaient déjà régulièrement déclarés au SIGIF au nom de ce titre. Cette mission avait par ailleurs constaté que les sociétés WANDJA et GAU-S avaient procédé à une exploitation illégale de bois en dehors de l'emprise de la route sous le couvert de ladite autorisation d'ouverture de route. Et le constat de positionnement de cette vente de coupe et de l'ouverture de route au sein d'une zone réservée à une aire protégée dans le Plan de zonage avait aussi été établi par cette mission. (voir le rapport N°031 sur le site Internet de l'Observateur Indépendant : www.observation-cameroun.info.)

B) Observations sur le terrain

Les investigations effectuées sur le terrain ont conduit l'Observateur Indépendant à relever les faits suivants :

Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national

Sur le trajet qui donne accès à la vente de coupe, la mission a relevé la présence de vieilles pistes de débardage dont les distances variaient entre 500 et 1000 m. Le long de ces pistes, la mission a noté la présence de plusieurs souches et de quelques billes de bois et grumes qui portaient les marques vente de coupe 07 02 32 et surtout des dates variant entre le 14 avril 2004 et le 20 avril 2004. Ces éléments, notamment ces dates, prouveraient qu'avant même d'avoir obtenu de l'administration des forêts, l'autorisation d'ouverture de route N°1842 qui lui a été attribuée le 16 septembre 2004, la société SFW avait déjà procédé à une exploitation non-autorisée dans la forêt d'Ebo, zone réservée à une aire protégée dans le Plan de zonage. L'autorisation d'ouverture de route que cette société a obtenue par la suite, lui aurait ainsi permis de légaliser cette activité illégale. Des photos et des points de coordonnées GPS ont été relevés au niveau de quelques souches prises à titre illustratif, ainsi que repris dans le tableau suivant :

Élément observé	Souche d'Azobé	Souche d'Azobé	Grume d'Azobé abandonnée
Coordonnées GPS	32N 0655042 0494387	32N 0655056 0494249	32N 0654730 0494142
Marques	VC 07 02 32 421555 28 14/04/2004	VC 07 02 32 421556 02 20/04/2004	VC 07 02 32 421555 19 14/04/2004

Photo 1, 2 et 3 : Souches et grume portant les marques de la VC 07 02 32



Utilisation frauduleuse des marques et non marquage des arbres et des souches:

Les marques visibles sur les souches et les grumes ci-dessus renvoient respectivement au titre de provenance du bois, à la société détentrice dudit titre, au numéro d'ordre de la grume dans le carnet de chantier et à la date d'abattage. Ces éléments de marquage utilisés par la société SFW dans ce cas seraient frauduleux, car jusqu'en février 2006 (date de la première mission conjointe BNC-Observateur), la voie d'accès à cette vente de coupe n'avait pas encore atteint le périmètre de la vente de coupe. Autrement dit, l'exploitation de cette vente de coupe ne peut pas avoir débuté avant le mois de février 2006.

Des observations relevées ci-dessus et des investigations menées au SEGIF, il ressort que tous les bois évacués et déclarés par la société SFW au cours des exercices 2004, 2005 et début 2006 auraient été exploités en dehors des limites de sa vente de coupe 07 02 32. Il s'agit d'un volume de 2.092m³ frauduleusement abattus en dehors de la vente de coupe 07 02 32 mais faussement déclarés au SIGIF comme provenant de ce titre.

L'Observateur Indépendant a aussi relevé certaines inconsistances en rapport avec le paiement de la taxe d'abattage. Il a été noté par exemple qu'en juillet 2006, 391 m³ de bois avait été déclaré au nom de la vente de coupe VC 07 02 32 par la Menuiserie Industrielle de Bonaberi.

A l'intérieur du périmètre de la vente de coupe, la mission a noté l'existence d'un seul parc à bois situé au bout de l'unique chemin primaire d'accès. Cet unique chemin d'accès pénètre à l'intérieur de la vente de coupe sur une longueur d'environ 200m seulement, ainsi que le montre la carte ci-dessous. Ceci démontre en effet que la vente de coupe 07 02 32 a à peine été exploitée. Aucun des coursons relevés dans ce parc et des souches observées le long des pistes de débardage ne portaient de marque (voir photos 4 et 5 ci-dessous).

Carte 1 : Zone d'exploitation de la VC



Photos 4 et 5 : Souche et grume sans marques



10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain par cette nouvelle mission confirment ceux que l'Observateur Indépendant avait relevés au cours de la mission indépendante de mai 2006. Ces faits seraient constitutifs de plusieurs infractions forestières à savoir :

- Exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national, prévue par l'article 158 de la loi de 1994.

- Usage frauduleux des marques, prévue par l'article 156 de la loi de 1994, du fait d'avoir marqué VC 07 02 32 sur certaines souches et grumes découvertes en dehors l'espace attribuée à la vente de coupe.
- Fraude sur document émis par les administrations de forêts, notamment les DF10, prévue par l'article 158 de la loi de 1994, car la société SFW a déclaré sur DF10 les bois issus de la forêt d'Ebo comme si ils étaient exploités dans la vente de coupe.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

En confirmation des observations faites par l'Observateur Indépendant au cours de ses dernières descentes sur le terrain, il ressort de cette nouvelle mission que :

- La société SFW aurait exploité illégalement une partie de la forêt autour de sa vente de coupe
- La société SFW aurait faussement déclaré au SIGIF d'importants volumes de bois au nom de la VC 07 02 32, bien avant le début de son exploitation. Autrement dit, cette société aurait utilisé les marques de sa vente de coupe non encore en exploitation pour blanchir les bois exploités illégalement.

La mission a en outre fait le constat que le site réellement affecté à la vente n'a presque pas fait l'objet d'une exploitation du fait qu'une seule route longue de moins de 200m ait été ouverte à l'intérieur la Vente de Coupe.

La mission a ainsi confirmé tous les faits relevés précédemment par une mission indépendante de l'Observateur Indépendant. Il s'agit de plusieurs infractions forestières commises par la société SFW et pour lesquelles l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation et l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société SFW pour les faits infractionnels relevés dans ce rapport ;
- La vérification du paiement de la taxe d'abatage due pour les bois exploités au cours des exercices 2004 et 2005 et enregistrés au nom de cette vente de coupe
- La fermeture de la vente de coupe pour exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 033 / OI / REM

Mission indépendante

Titre : Vente de Coupe 07 02 32
Localisation : Nkam
Date de la mission : 10 mai 2006
Société : Société Forestière Wandja (SFW)

Equipe Observateur Indépendant :

M. Guy Huot, Ingénieur forestier

M. Jean Cyrille Owada, Ingénieur des Eaux et Forêts

M. Serge C. Moukouri, Ingénieur des Eaux et Forêts

RESUME EXECUTIF:

Une mission indépendante de l'Observateur Indépendant (OI) à laquelle a pris part la Brigade Provinciale de Contrôle du littoral (BPC) a effectué en date du 10 mai 2006 une inspection de la Vente de Coupe (VC) 07 02 32 attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW). Cette mission indépendante était la première en son genre et rentrait dans le cadre de l'exécution du programme des missions indépendantes de l'Observateur Indépendant, prévues dans ses termes de références. Cette vente de coupe se situe au centre d'une partie de la forêt d'Ebo que le Cameroun s'est proposé de déclarer d'utilité publique en vue de l'utiliser comme parc national.

Il est ressorti de cette investigation que :

- La société SFW a exploité illégalement une partie de la forêt autour de sa vente de coupe
- La société SFW a faussement déclaré au SIGIF d'importants volumes de bois au nom de la VC 07 02 32, bien avant le début de son exploitation. Autrement dit, cette société a utilisé les marques de sa vente de coupe non active pour blanchir les bois exploités illégalement.

Ces faits d'une gravité sans conteste violent en plusieurs points les dispositions des lois forestières camerounaises. En conséquence l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation et l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société SFW pour les faits infractionnels relevés ci-dessus
- Le retrait de la vente de coupe 07 02 32 étant donné qu'elle sert de blanchiment de bois exploités illégalement

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Cette mission indépendante est la toute première du genre effectuée par l'OI-REM depuis le démarrage du projet 'Appui d'un Observateur Indépendant au contrôle et au suivi des infractions forestières'. Elle est intervenue au lendemain de l'audience accordée par le ministre en charge des forêts à l'Observateur Indépendant et au cours de laquelle un mécanisme de mise en marche des missions indépendantes et des missions conjointes avec les services extérieurs du MINFOF a été arrêté. L'Observateur Indépendant a pris à son compte une suggestion du ministre qui a souhaité qu'il se joigne, sur le terrain, à des agents assermentés autant que possible, afin de pouvoir déclencher immédiatement les procédures applicables en cas de constat d'infraction. L'Observateur Indépendant a ainsi pris attache avec la délégation provinciale des forêts et de la faune du littoral, qui a assigné à la mission un membre de la brigade provinciale de contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier les allégations d'exploitation forestière frauduleuse perpétrées dans les forêts du domaine national localisées dans le village de Mabanga, arrondissement de Didombari, département du Moungo;
2. Déterminer l'origine des bois enregistrés au SIGIF pour le compte des exercices 2004 et 2005 au titre de la vente de coupe 07 02 32, localisée dans l'arrondissement de Yingui département du Nkam et attribuée à la société forestière Wandja;
3. D'observer la conformité des activités d'exploitation forestière au sein des ventes de coupe 07 03 56, 07 03 58 et 07 03 59 avec la réglementation en vigueur.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
09 mai	Trajet Yaoundé – Douala – Dibombari – Mabanga Rencontre avec le sous préfet de Dibombari Observation des activités de sciage artisanal dans les environs de Mabanga	Douala
10 mai	Trajet Douala – Yingui- Edéa Rencontre avec le sous préfet de Yingui Observation de la VC 07 02 32	Edéa
11 mai	Trajet Edéa - Pouma - Douala Observation de la vente de coupe 07 03 56	Douala
12 mai	Trajet Douala - Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Douala – Yingui – Inspection de la VC 07 02 32 – Yingui – Edéa.

5. Activités réalisées

Sur la route menant à la Vente de Coupe (VC) 07 02 32, la mission a inspecté des grumes abandonnées le long de l’itinéraire suivi.

6. Personnes rencontrées

- Le sous préfet de l’arrondissement de Yingui

7. Documentation consultée

- L’arrêté portant attribution de la VC 07 02 32 à la SFW
- L’avis au public portant mise en adjudication de la VC
- Les déclarations des volumes abattus faites par SFW au titre de la VC 07 02 32 pour le compte des exercices 2004 et 2005.

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

Le mauvais état de la route et les intempéries n’ont pas permis à la mission d’atteindre le site de la vente de coupe. Le véhicule s’est embourbé et l’équipe a été obligée de rebrousser chemin après avoir passé plus 4 heures sur place.

9. Situations observées

Bref aperçu historique du titre:

La vente de coupe 07 02 32 a été attribuée à la Société Forestière Wandja (SFW) en date du 30 décembre 2003, pour une durée de trois ans. Ce titre est sous exploitation depuis mars 2004 suivant l’arrêté N° 0018/A/MINEF/ DF/SDAFF/SAG. Compte tenu de l’enclavement de cette vente de coupe, la SFW a sollicité et obtenu du MINFOF l’autorisation N° 1842 en vue d’ouvrir une voie d’accès longue de 15 km. Les bois issus de cette ouverture de la voie accès ont quant à eux été attribués à la société GAU-SERVICE par l’autorisation d’enlèvement de bois N° 0172.

En février 2006, une mission conjointe BNC – OI chargée de faire l'état des lieux des 'petits titres' avait constaté que 12 km de route sur les 15 autorisés pour atteindre la vente de coupe avaient déjà été réalisés. Cette mission avait par ailleurs constaté que les sociétés WANDJA et GAU-S avaient procédé à une exploitation illégale de bois en dehors de l'emprise de la route sous le couvert de ladite autorisation d'ouverture de route. (voir le rapport OI No.031) sur le site Internet de l'Observateur Indépendant : www.observateur-cameroun.info

La mission avait aussi noté que la vente de coupe 07 02 32 et l'autorisation d'ouverture de route N° 0172 ont été attribués dans une zone réservée à une aire protégée dans le Plan de zonage. L'avis au public N° 0219 AP/MINFOF/SG/DFAP portant déclaration d'une partie de la forêt d'Ebo d'utilité publique signé en date 03 mai 2006 confirme ce constat fait par l'Observateur.

Avis au public n° 0219

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF WILDLIFE AND PROTECTED AREAS

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF WILDLIFE AND PROTECTED AREAS

Avis au public No 0219 AP/MINFOF/SG/DFAP du 03 MAI 2006 portant déclaration d'une partie de la forêt d'Ebo d'utilité publique.

Le public est informé que le Gouvernement de la République du Cameroun se propose de déclarer d'utilité publique une partie de la forêt d'Ebo d'une superficie de 141 706 hectares, située dans la province du Littoral et dans les départements de la Sanaga Maritime et du Nkam, en vue de l'utiliser comme parc national et dont les contours sont les suivants :

A l'Est
A partir du point A (681 839, 499 115) suivre le plus grand affluent de la rivière Djoknikoum en direction nord-sud jusqu'au point d'altitude (550) et après prendre la direction est-ouest jusqu'au point B (672 999, 492 151) localisé sur le cours principal de la rivière Dibouem; du point B, suivre la rivière Dibouem jusqu'au point C (668 379, 476 893) situé au nord du village Dimbengui; du point C suivre la rivière Iwouem jusqu'au point D (665 434, 465 531) situé sur le confluent des cours d'eau Iwouem, Ekem, Poumé et Mang.

Au Sud
Du point D, la limite suit la rivière Mang en direction est-nord-ouest jusqu'au point E (654, 628, 469 337) d'altitude 415 m; du point E, suivre la rivière Ekem jusqu'au point F (636 683, 454 642) localisé sur le confluent des rivières Ekem et Ebo; du point F, suivre la rivière Ebo en direction est-ouest jusqu'au point G (622, 932, 456 336) localisé aux confluent des rivières Ebo et Dibamba

A l'ouest
Du point G suivre le cours principal de la rivière Dibamba jusqu'au point H (632 321, 490 116) d'altitude 82 m.

Au Nord
Du point H suivre la direction nord-est jusqu'au point I (649 221, 497 338) localisé au sud du village Ndokmen nord, du point I, prendre la direction nord-sud jusqu'au point situé au nord du village Longodem, du village Longodem prendre la direction est jusqu'au point situé au sud du village Iboti, du village Iboti prendre la direction nord jusqu'au point J (661 795, 495 977), du point J, suivre l'affluent de la rivière Bilo jusqu'au point K (669 879, 495 477) d'altitude 353 m. Du point K, suivre l'affluent de la rivière Nehamo jusqu'au point A

La zone ainsi délimitée couvre une superficie globale de cent quarante un mille sept cent six hectares. Toutes oppositions et autres réclamations y relatives devront être déposées auprès des unités administratives (préfectures, sous-préfectures), mairies et des autorités traditionnelles concernées ou auprès des services locaux du Ministère des forêts et de la Faune dans les 30 (trente) jours consécutifs, à compter de la date de signature du présent avis.



Proposed Ebo National Park

A l'époque de la mission conjointe BNC – Observateur Indépendant, les activités d'exploitation n'avaient pas encore débuté dans la vente de coupe 07 02 32 ; mais des volumes importants de bois étaient régulièrement déclarés sous ce titre au SIGIF. Quelle était donc l'origine de ce bois qui ne provenait pas de la vente de coupe ici concernée ?

Au cours de l'entretien que l'Observateur Indépendant a eu avec le Délégué Provincial du Littoral, ce dernier a affirmé que pour l'exercice en cours, aucun bois en provenance de cette VC n'a été enregistré à son niveau.

Observation sur le terrain ;

L'Observateur Indépendant a noté qu'en 2005, la SFW a utilisé les marques de la vente de coupe pour évacuer des bois illégalement exploités en dehors de sa vente de coupe (07 02 32), qui n'était pas encore sous exploitation. Trois billes portant les numéros de cette vente de coupe et datant de 2005 ont été constatées aux points de coordonnées GPS sur le terrain par l'Observateur Indépendant, ainsi que repris dans le tableau suivant :

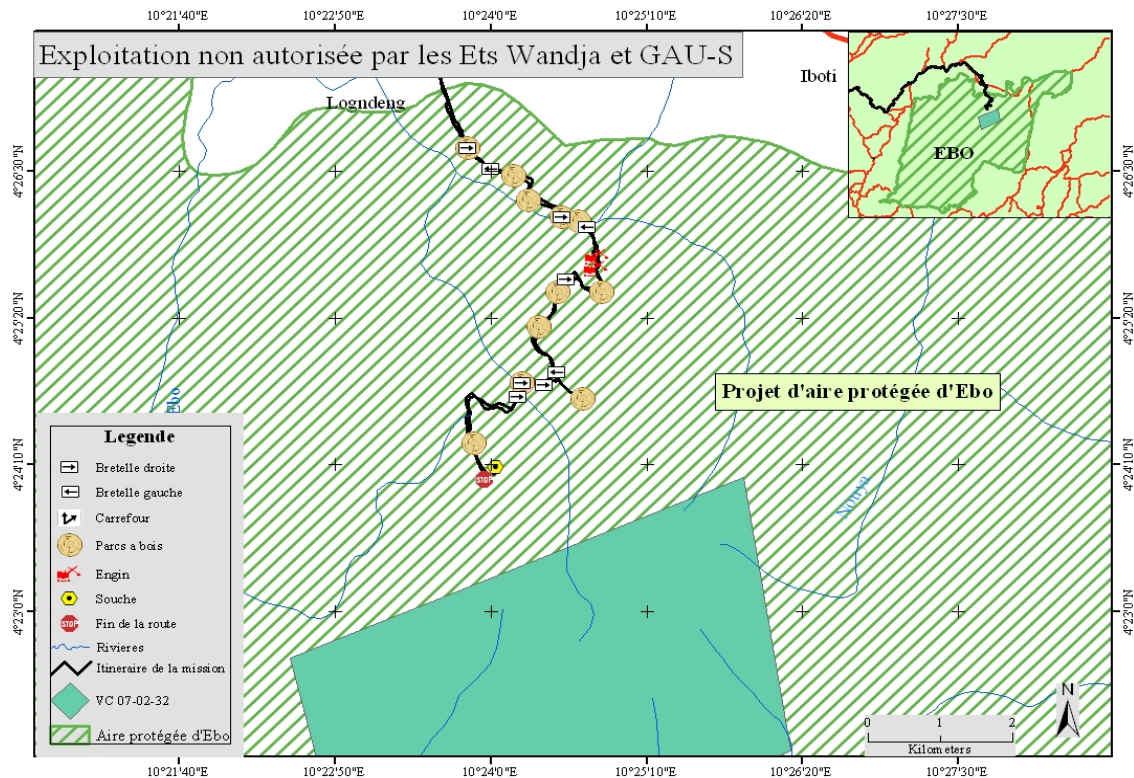
Bille N°1	Bille N°2	Bille N°3
VC 07 02 32	VC 07 02 32	VC 07 02 32
SFW	SFW	SFW
431779	431776-29/1	431776-29/2
27/04/05	05/03/05	05/03/05

Bille portant les marques « VC 07 02 32 SFW »



Les marques visibles sur les grumes ci-dessus renvoient respectivement au titre de provenance du bois, à la société détentrice dudit titre, au numéro d'ordre de la grume dans le carnet de chantier et à la date d'abattage. Ces éléments de marquage utilisés par la société SFW dans ce cas sont sans doute frauduleux, car jusqu'en février 2006, la voie d'accès à cette vente de coupe n'avait pas encore été ouverte. La vente de coupe demeurait de ce fait inexploitée, ainsi que le montre la carte suivante :

Exploitation non autorisée par SFW



Source : rapport N°31 / OI / REM

Autrement dit, les bois évacués et déclarés par la société SFW au cours des exercices 2004 et 2005 ont été exploités en dehors des limites de sa vente de coupe 07 02 32. Selon les données collectées par l'Observateur Indépendant auprès de la Direction des Forêts, il s'agit d'un volume de 2.885m³ frauduleusement abattus en dehors de la vente de coupe 07 02 32 mais faussement déclarés au SIGIF comme provenant de ce titre.

10. Infractions constatées

L'Observateur Indépendant a souligné que la société SFW aurait procédé à une exploitation en dehors des limites de sa vente de coupe 07 02 32. Ce fait est prévu par l'article 156 de la loi forestière de 1994, qui en même temps le punit d'une amende allant de 200.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement allant d'un mois à 6 mois ou de l'une de ces peines. L'application de ces peines doit être cumulée avec le paiement, à titre de dommages et intérêts, par la société SFW de la valeur marchande des bois illégalement exploités, soit 2.885m³.

La société SFW aurait également fait un usage frauduleux des marques de la vente de coupe 07 02 32 en les faisant figurer sur des bois exploités ailleurs. Ce fait est prévu et puni par la même disposition pénale que le fait ci-dessus.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Compte tenu des faits infractionnels qui auraient été commis par la société SFW, ainsi que prouvés par les éléments et indices ci-dessus, l'Observateur Indépendant recommande :

- La convocation et l'audition sur procès-verbal de constat d'infraction de la société SFW pour les faits infractionnels relevés ci-dessus
- Le retrait de la vente de coupe 07 02 32 étant donné qu'elle sert de blanchiment des bois illégalement exploités

Annexe 1: carte de la zone proposée pour le parc national d'Ebo



-
-
-